ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du ROYAUME DE BELGIQUE,

du ROYAUME DU DANEMARK,

de la REPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

de la REPUBLIQUE HÉLLÉNIQUE,

du ROYAUME D'ESPAGNE,

de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

de l'IRLANDE,

de la RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

du ROYAUME DES PAYS-BAS,

de la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

de la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

de la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

du ROYAUME DE SUÈDE,

du ROYAUME DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

d'autre part,

réunis le 21 juin 1999 à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

— Déclaration commune sur une libéralisation générale de la prestation de services,

— Déclaration commune sur les pensions des retraités des institutions des CE résidant en Suisse,

— Déclaration commune relative à l'application de l'accord,

— Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

— Déclaration de la Suisse sur la reconduction de l'accord,

— Déclaration de la Suisse sur la politique de migration et d'asile,

— Déclaration de la Suisse sur la reconnaissance des diplômes d'architecte,

— Déclaration de la CE et de ses États membres concernant les articles 1 et 17 de l'annexe I,

— Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Hecho en Luxemburgo, el ventiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Luxemburgissa kahdentenakymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundranittionio.

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

Pour la République française

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

Per la Repubblica italiana

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

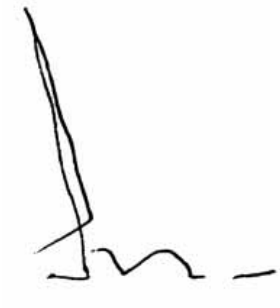

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

Pela República Portuguesa

Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland

För Konungariket Sverige

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Für der schweizerischen Eidgenossenschaft
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera

DÉCLARATION COMMUNE

sur une libéralisation générale de la prestation de services

Les parties contractantes s'engagent à entamer des négociations sur une libéralisation générale de la prestation de services sur la base de l'acquis communautaire dès que possible.

DÉCLARATION COMMUNE

sur les pensions des retraites des institutions des Communautés européennes résidant en Suisse

La Commission des CE et la Suisse s'engagent à rechercher une solution adéquate au problème de la double taxation des pensions des retraités des institutions des Communautés européennes résidant en Suisse.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à l'application de l'accord

Les parties contractantes prendront les dispositions nécessaires afin d'appliquer aux ressortissants de l'autre partie contractante l'acquis communautaire conformément à l'accord conclu entre elles.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION DE LA SUISSE

sur la reconduction de l'accord

La Suisse déclare qu'elle se déterminera, sur base de ses procédures internes applicables, sur la reconduction de l'accord pendant la septième année de son application.

DÉCLARATION DE LA SUISSE

sur la politique de migration et d'asile

La Suisse réaffirme sa volonté de renforcer la coopération avec l'UE et ses États membres dans le domaine de la politique de migration et d'asile. Dans cette perspective, la Suisse est prête à participer au système de coordination de l'UE en matière de demandes d'asile et propose l'engagement de négociations pour la conclusion d'une convention parallèle à la Convention de Dublin (Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990).

DÉCLARATION DE LA SUISSE

sur la reconnaissance des diplômes d'architecte

La Suisse proposera au Comité mixte de l'accord sur la libre circulation des personnes, immédiatement dès sa constitution, l'inclusion, dans l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes, des diplômes d'architecte délivrés par les Hautes écoles spécialisées suisses, conformément aux dispositions de la directive 85/384/CEE du 10 juin 1986.

DÉCLARATION DE LA CE ET DE SES ÉTATS MEMBRES

concernant les articles 1 et 17 de l'annexe I

La Communauté européenne et ses États membres déclarent que les articles 1 et 17 de l'annexe I de l'accord ne préjugent pas l'acquis communautaire concernant les conditions de détachement des travailleurs ressortissants d'un pays tiers dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière.

DÉCLARATION

relative à la participation de la Suisse aux Comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

— Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST)

— Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

— Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur

— Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.